

exécuté ce bref, ainsi que les procédures par vous prises, et chacune d'elles, et ayez aussi là et alors le présent bref.

EN FOI DE QUOI, nous avons fait apposer le sceau de notre dite cour au
à susdit, ce jour d , en
l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante- , dans la
année de notre règne.

FORMULE H.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1863.

A. B.,
Demandeur,
vs.
C. D.,
Défendeur.

Un bref de saisie a émané en cette cause, dont toutes personnes intéressées dans les biens du défendeur, ainsi que toutes personnes ayant en leur possession, garde ou contrôle, aucune partie de l'actif du défendeur, ou qui sont en aucune manière endettées envers lui, sont requises de prendre connaissance.

(Place date.)

(Signature,)

Shérif.

FORMULE I.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1863.

Je jure, que je (ou la société dont je fais partie, ou A. B., de
dont je suis l'agent dûment autorisé par lui,) suis créancier du failli, et que je
donnerai mon avis sur la nomination d'un syndic à ses biens, honnêtement et
fidèlement, et dans l'intérêt de ses créanciers généralement.

FORMULE K.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1863.

Dans l'affaire de

A. B., (ou A. B. et Cie.)
Failli.

Les créanciers du failli sont notifiés que je, soussigné, (nom et domicile,) a
été nommé syndic d'office de ses biens et effets; et ils sont requis de produire
devant moi, sous deux mois de cette date, leurs réclamations contre les dits
biens, sous serment, spécifiant les garanties qu'ils possèdent, s'ils en ont, et leur
valeur, et s'ils n'en ont pas, mentionnant le fait, avec pièces justificatives à
l'appui de leurs réclamations.

(Place date.)

(Signature,)

Syndic d'office.

FORMULE L.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1863.

Dans l'affaire de A. B., failli.

En considération de la somme de \$ dont quittance, C. D., syndic
du failli, en cette qualité par le présent vend et cède à E. F., à ce acceptant,